SIXIÈME ANNÉE. N° 40. 2 OCTOBRE 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 40 :

Prédication : Pour la fête du Rosaire : la dévotion au Saint Rosaire. — Congrégations romaines : Nouvelles clauses insérées dans les dispenses d'empêchement pour causes infamantes. — S'il est obligatoire pour le premier dignitaire du Chapitre d'être docteur? — Consultations liturgiques, etc. : Le chapelet du Sacré-Cœur est-il licite et enrichi d'indulgences? — La réforme par Léon XIII des indulgences du Tiers-Ordre de saint François s'étend-elle aux autres Tiers-Ordres? Les bénédictions avec indulgence plénière accordées aux Tiers-Ordre de saint François le sont-elles à tous les autres? Un prêtre qui n'a pas de pouvoirs spéciaux, peut-il donner aux tertiaires séculiers la bénédiction avec indulgence plénière et la bénédiction papale? Faut-il un pouvoir spécial pour donner aux tertiaires l'absolution générale et la bénédiction papale? — Un père peut-il se constituer une rente viagère pour déshériter ses enfants et doter des œuvres pies? — Une jeune fille servant un oncle qui lui assure après sa mort la possession de son mobilier, peut-elle, vu le peu d'importance du mobilier, se compenser par des économies secrètes? — Un prêtre pressé de célébrer, peut-il se confesser à un autre prêtre qui est sans pouvoirs pour le diocèse? — Un héritier peut-il ne pas déclarer des valeurs au porteur dont il hérite? — Peut-on arriver à une faute mortelle en matière de cruauté à l'égard des animaux? La gravité de la faute croît-elle en raison de l'importance de l'animal? — Variétés : Etude sur l'Index (suite). — Jurisprudence civile ecclésiastique : Les candidats ayant échoué à l'examen pour le brevet sont-ils irrévocablement déchus du droit d'enseigner? — Le directeur d'une école libre peut-il régler les vacances à son gré? — Est-il vrai que les augmentations de 100 fr. sont acquises à perpétuité aux desservants qui les ont obtenues? — Un conseil municipal peut-il s'opposer à ce que les enfants quittent l'école pour suivre une retraite préparatoire à la première communion? — Les bureaux de bienfaisance peuvent-ils quêter à tous les offices? Est-ce au curé à fixer l'ordre des quêtes et de choisir les quêteurs? — Courrier de l'utile : Travaux et soins du rucher au mois d'août.

REVUE LITTÉRAIRE

LES LECTURES D'HIVER

Voici le moment où l'on va songer aux jours monotones de l'hiver, à ses longues soirées, à ses amicales réunions. Quand la pluie vous chassera des champs ou des bois, quand le froid vous réunira autour de l'âtre, que lire de préférence pour se récréer et s'instruire en famille, pour raconter aux amis ou à la veillée? Je vais répondre en ne parlant aujourd'hui que de ces deux publications si en vogue : l'Almanach et le Journal.

***

Oui, tout d'abord, on lira son almanach. Dans beaucoup de maisons, il n'y en a encore qu'un seul : celui du département; mais dans une infinité d'autres, dans l'immense majorité, il y a aussi un ou plusieurs almanachs parisiens.

Oh! l'almanach parisien! le roi des almanachs! On sait y réunir tant de choses, si utiles, si amusantes, si instructives, pour tout dire, si variées.

Variées, est le mot pour tous, mais *bonnes* ne l'est que pour un très petit nombre; car, malheureusement, parmi ce qui est bon, on glisse une quantité de choses du plus mauvais esprit : des mensonges, des calomnies, des gaudrioles légères, des mots grossiers ou à double sens, des gravures et des dessins qu'il faut cacher aux enfants et aux jeunes filles.

Le choix d'un *bon* almanach parisien est donc une affaire très importante dans une famille honnête, qui veut que tout le monde chez elle n'apprenne et ne voie dans les livres que de bonnes choses. Eh bien, chers lecteurs du *Paysan*, soyez sûrs de n'être pas trompés sur ce point en demandant nos trois almanachs, c'est-à-dire : l'*Almanach du Paysan*, l'*Almanach des Campagnes*, l'*Almanach historique et patriotique*.

Nous avons donné *en abrégé*, au dernier n°, la Table des matières de chacun d'eux, ainsi que leurs prix. C'est le cas de dire qu'ils sont *farcis* de choses, et ils ne coûtent que 10, 15 ou 30 centimes! Peut-on trouver des prix plus appropriés à la propagande?

***

En fait de journal, vous en connaissez un tout particulièrement : c'est le *Paysan*. La plupart d'entre vous y sont abonnés depuis son origine, c'est-à-dire depuis quatre années, et il leur plait de plus en plus. Eh bien, profitez de l'hiver qui

va venir pour le glisser dans votre village, dans votre commune. Entendez-vous avec les bons esprits de l'endroit pour qu'il soit chez le débitant, chez le barbier, chez le cafetier, chez le papetier, chez le petit libraire qui pourrait en vendre plusieurs numéros.

Pour vous seconder dans votre bonne action, nous vous accorderons exceptionnellement des abonnements de *trois mois*.

* * *

Après le *Paysan*, qui s'adresse plus spécialement aux populations rurales, le journal d'un ordre plus général et plus relevé que nous vous recommandons instamment de propager, chers lecteurs, c'est l'*Illustré pour Tous*.

Comme son titre l'indique, les gravures dont chacun de ses numéros est orné embrassent tous les sujets: portraits des hommes marquants du jour, célébrités du passé, monuments, statues, églises, fermes, châteaux, paysages, sites pittoresques, épisodes guerriers, etc., etc.

— Comme rédaction, l'*Illustré pour Tous* publie une Chronique hebdomadaire, des Romans et nouvelles, des Biographies, des Récits historiques, des relations de Voyages, des Anecdotes, des Bons mots, des Rébus. En un mot, tout ce qui instruit, récrée, moralise, porte au bien, est là, dans ses colonnes, étincelant comme une riche mosaïque; doux à l'œil et au cœur comme la vue des champs en pleine germination.

Chers lecteurs du *Paysan*, nous ne saurions mieux nous résumer qu'en disant que l'*Illustré pour Tous* répond admirablement a son titre, et se recommande indistinctement *à tout le monde*.

Il paraît toutes les semaines en format grand in-8°, et ne coûte que **5** fr. par an. Et sur ce prix tout abonné a droit à une prime de **2** fr. en livres!

A l'œuvre! Nos *trois* almanachs et nos *deux* excellents petits journaux pour lectures d'hiver!

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

D. — J'ose vous prier d'indiquer dans votre plus prochain numéro de l'*Ami du clergé*, à l'article Correspondance et aux initiales M. N., si vous connaissez un livre qui puisse m'aider à répondre aux questions suivantes, que je suis chargé de traiter pour notre grande conférence ecclésiastique, savoir :

1° Caractériser sommairement la nature et les différentes espèces de superstitions modernes connues sous le nom de magnétisme animal, de somnambulisme et de spiritisme?

2° Les effets communément et en fait attribués au magnétisme animal, au somnambulisme et au spiritisme sont-ils naturels ou diaboliques?

Prière d'indiquer le prix de ces livres ou brochures?

M. N.

R. — Il existe une infinité de livres sur ce sujet. Les auteurs qui l'ont traité le plus longuement et dans le sens catholique, sont M. de Mirville et le chevalier Gougenot des Mousseaux. Mais leurs ouvrages, qui contiennent plusieurs volumes, sont généralement épuisés et coûtent cher.

Nous avons en ce moment dans nos livres d'occasion : *Des Esprits et de leurs manifestasions fluidiques*, par M. DE MIRVILLE (1 vol. in-8° de XVI-475, relié, presque neuf. Prix : 8 francs).

Nous avons également le célèbre ouvrage latin de Del Rio, imprimé à Venise en 1652, intitulé : *Disquisitionum magicarum libri sex, quibus continetur accurata curiosarum artium et vanarum superstitionum confectatio*, etc. C'est un fort volume de près de mille pages, à deux colonnes compactes, très rare et recherché des amateurs. (Prix : 8 francs).

Vous trouverez des renseignements dans le *Dictionnaire des sciences occultes*, de l'abbé MIGNE. Nous avons aussi cet ouvrage (2 vol. dans nos livres d'occasion, prix : 10 fr.).

Nous vous signalons, comme une étude dont vous tirerez certainement profit; le petit traité suivant : **Le Spiritisme**, par l'abbé DURAND, professeur à l'université catholique de Paris, ancien professeur de philosophie et de théologie, membre de plusieurs sociétés savantes.

En voici les divisions :

PREMIÈRE PARTIE

I. De l'existence et de la nature des Esprits.
II. Des esprits célestes.
III. Des mauvais Esprits.
IV. Des âmes séparées et de leurs manifestations.

DEUXIÈME PARTIE

I. Exposé des faits.
II. Le spiritisme devant le paganisme.
III. Doctrine.
IV. Résultats.

Brochure in-18 de 72 pages. 25 c.

Le Surnaturel, études de métaphysique religieuse, par C.-L. BLANCHE. (1 vol. grand in-8° de XV-360 pages, 6 francs), est de son côté, un ouvrage qui entre complètement dans votre cadre et que vous ne pouvez consulter qu'avec fruit.

Revue économique et financière.

Nous venons d'assister à un certain mouvement de hausse. Cela s'explique : la Compagnie de Panama voulait emprunter, le Crédit Foncier se prépare à le faire, et plusieurs autres sont dans la même intention. Pour disposer le public au succès des émissions projetées, il fallait que le marché eût belle apparence et fît bonne figure, et on l'a travaillé dans ce sens. Dire que la situation s'est améliorée et que le relèvement s'appuie sur des bases solides, nous ne le pensons pas. Au fond, en effet, les germes d'incertitude restent entièrement : les questions de la Chine et de Madagascar n'ont pas avancé d'une ligne; l'Angleterre vient une seconde fois de braver les puissances, et en particulier la France, en suspendant l'amortissement de la Dette égyptienne: la Belgique s'agite aux cris de : *A bas le roi! Vive la République!* Nos Chambres vont rentrer et recommencer leurs violents débats; le spectacle des élections se dresse. Mais, pour qui raisonne, on ne peut compter sur rien de stable, et tout n'est que momentané et factice dans les apparences contraires.

D'une quinzaine à l'autre, le marché de nos rentes s'inscrit aux cours suivants : le 3 0/0 passe de 78.75 à 78.80; l'Amortissable, de 80.05 à 80.15; le 4 1/2, de 108.40 à 108.65.

Les Chemins de fer français cotent ainsi qu'il suit : Est, 780; Lyon, 1235; Midi, 1161.25; Nord, 1165; Orléans, 1330; Ouest, 835.

Parmi nos grandes institutions de Crédit, nous trouvons la Banque de France à 5.060; le Crédit foncier, à 1305; le Comptoir d'Escompte, à 955; les Dépôts et Comptes-Courants, à 620; le Crédit Lyonnais, à 550, ex-coupon de 9.40; la Société générale, à 460.

L'émission du Panama n'aurait pas eu tout le succès qu'on attendait, et ce qui donne crédit à ce bruit, c'est le faible cours de ses actions : 480 à 485.

* * *

Sous ce titre : *Arrestation de M. L. Masson*, nous lisons dans le journal *La Banque* :

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DU ROSAIRE : LA DÉVOTION AU SAINT ROSAIRE.

Regina sacratissimi Rosarii, ora pro nobis.
(Ex Lit. cath.)

« On vit toujours les catholiques s'empresser, et ils le firent solennellement, de se réfugier sous l'égide de Marie et s'abandonner à sa maternelle bonté dans les temps troublés et dans les circonstances périlleuses ; et c'est la preuve éclatante que l'Eglise catholique a toujours mis, et avec raison, en la mère de Dieu, toute sa confiance et toute son espérance. En effet, la Vierge exempte de la souillure originelle, choisie pour être la mère de Dieu et par cela même associée à lui dans l'œuvre du salut du genre humain, jouit auprès de son Fils d'une telle faveur et d'une telle puissance que jamais la nature humaine et la nature angélique n'ont pu et ne peuvent en espérer une semblable. Aussi, puisqu'il lui est doux et agréable par dessus toute chose d'accorder son secours et son assistance à ceux qui les lui demandent, il n'est pas douteux qu'elle ne veuille et pour ainsi dire qu'elle ne s'empresse d'accueillir les vœux que lui adressera l'Eglise universelle [1] »

Or parmi les moyens les plus efficaces de nous concilier la faveur de Marie, il faut assurément compter le saint Rosaire. Les Souverains-Pontifes, depuis son institution, n'on cessé de le recommander par des éloges exceptionnels. Ainsi Urbain IV a attesté que chaque jour le Rosaire procurait des avantages au peuple chrétien ; Sixte IV a dit que cette manière de prier est glorieuse à Dieu et à la sainte Vierge, et particulièrement propre à détourner les dangers menaçant le monde ; Léon X a déclaré qu'elle a été instituée contre les hérésiarques et les hérésies, et Jules III l'a appelé la gloire de l'Eglise. Saint Pie V a dit aussi, au sujet du Rosaire, que par la propagation de cette sorte de prière, les fidèles ont commencé à s'échauffer dans la méditation, à s'enflammer dans la prière, puis ils sont devenus d'autres hommes ; les ténèbres de l'hérésie se sont dissipées, et la lumière de la foi catholique a brillé de tout son éclat. Grégoire XIII a déclaré à son tour que le rosaire avait été institué par saint Dominique pour apaiser la colère de Dieu et implorer l'intercession de la sainte Vierge. Enfin Sa Sainteté Léon XIII vient, pour la seconde fois [2], de le recommander solennellement en conviant pendant le mois d'octobre les fidèles de l'univers catholique au pied des autels de Marie afin d'obtenir par cette très efficace prière pour l'Eglise menacée l'asistance de la Reine des cieux. Ce sera, je n'en doute pas, répondre aux vœux du Souverain-Pontife, promouvoir l'œuvre de votre salut et les intérêts de la sainte Eglise que de vous entretenir de l'excellence du saint Rosaire et de vous le faire estimer davantage.

[1] Encyclique *Supremi apostolatus* de SS. Léon XIII, donnée le 1er septembre 1883.

[2] Encyclique *Superiore anno* du 30 août 1884.

I

La formule du saint Rosaire a été composée de telle manière par saint Dominique, que les mystères de notre salut y sont rappelés dans leur ordre successif, et que cette matière de méditation est entremêlée et comme entrelacée de la salutation angélique et de l'oraison dominicale. Ce qui fait la gloire de cette dévotion c'est qu'elle est à la fois une méditation et une prière. Jamais nous ne pensons plus utilement à Dieu que quand nous méditons sur les mystères du Rosaire jamais nous ne lui parlons plus efficacement que quand nous récitons les prières prescrites par le Rosaire. Reprenons.

Penser à notre souverain Seigneur et maître, à notre tendre père est un de nos premiers devoirs et l'une de nos plus douces occupations, *memor fui Dei et delectatus sum*. Ne serait-ce pas une monstrueuse ingratitude d'oublier Dieu qui songe continuellement à nous pour nous faire du bien et nous porte dans son cœur? Aussi bien, le Psalmite déclare-t-il que ce crime est digne de l'éternel châtiment, *convertantur in infernum omnes gentes quæ obliviscuntur Deum* (Ps. IX). Mais entre les moyens de s'unir à Dieu par la pensée, certainement il n'en est pas de plus utile que celui qu'on observe dans la récitation du Rosaire, et qui a pour objet les mystères de la vie, de la mort et de la gloire de Jésus-Christ.

Le Rosaire n'est pas seulement l'occupation des mains qui parcourent les grains d'un chapelet, ni celle de la langue qui récite quelques prières. Il est aussi l'occupation de l'esprit qui pénètre les mystères de notre rédemption et qui étudie Jésus-Christ. Parler sans réfléchir serait tout au plus l'exercice du corps, et, selon saint Paul, l'exercice corporel sert à peu de chose. Parler sans réfléchir serait s'arrêter à la lettre, et, selon le même apôtre, la lettre tue ; c'est l'esprit qui donne la vie. Voulez-vous donc réciter utilement le chapelet? Joignez la piété à l'exercice corporel, l'esprit à la lettre, la méditation des mystères à la récitation des prières ; et, comme dit saint Paul, priez de cœur et priez avec intelligence : *Psallam spiritu, psallam et mente.* Quand un vrai serviteur de Marie dit le Rosaire, il fait une espèce d'anatomie des mystères qu'il veut méditer. Il en pèse les plus petites circonstances ; rien ne fatigue sa sainte curiosité. Pense-t-il à Jésus naissant? L'étable, la crèche, l'inclémence de la saison, le dénuement, les larmes de Jésus l'occupent successivement. Pense-t-il à Jésus souffrant? Il compte jusqu'aux épines de sa couronne, jusqu'aux plaies de son corps, jus-

qu'aux gouttes de son sang. Pense-t-il à Jésus enseveli dans le tombeau, ou près de ressusciter? Il observe jusqu'aux fleurs, jusqu'aux plantes qui environnent son tombeau. O vous qui, en récitant ainsi le chapelet, méditez les mystères de notre rédemption, dites-nous quels fruits vous en retirez? Quels sentiments d'amour et de reconnaissance ne sentez-vous pas naître dans vos cœurs, quand vous considérez les merveilles de l'enfance de Jésus dans les mystères joyeux?: sa conception miraculeuse dans le sein de Marie, sa visite à saint Jean-Baptiste, sa naissance à Bethléem, sa présentation au temple, sa présence au milieu des docteurs parmi lesquels il est retrouvé, après trois jours d'absence, par Marie et Joseph? Quels regrets ne concevez-vous pas de vos péchés, quand vous réfléchissez qu'ils ont causé la mort de Jésus-Christ, dont vous méditez les souffrances dans les mystères douloureux : l'agonie au jardin des olives, la flagellation, le couronnement d'épines, le portement de croix, et la cruelle crucifixion? Quel empressement, quels désirs ne sentez-vous pas pour les biens de l'éternité, quand vous les admirez dans les mystères glorieux, quand vous considérez avec les yeux du cœur Jésus ressuscitant, montant au ciel, envoyant le saint Esprit, entraînant après lui sa glorieuse mère au céleste séjour et la couronnant de la couronne des élus?

Mais, dira-t-on, méditer, le pourrais-je — Il n'est pas difficile, chrétiens, de méditer. C'est penser avec attention : et qui d'entre vous ne s'applique pas quelquefois à ce qu'il pense? Quel est l'homme, agité par une violente passion, qui ne s'occupe de l'objet de sa haine ou de son amour? Les impies ne méditent que trop souvent : *Dolos tota die meditabuntur* (Ps. xxxvii). Ils méditent tout le jour le moyen de faire réussir leurs desseins les plus criminels, et, comme si le jour ne leur suffisait pas, ils les méditent encore toute la nuit : *Iniquitatem meditatus est in cubili suo* (Ps. xxxv). Faut-il, je vous le demande, plus de lumières et plus de loisir pour penser à ce qui doit vous sauver que pour penser à ce qui vous perd? Etes-vous moins habiles pour le bien que les méchants pour le mal? Vous pouvez méditer, chrétiens, vous le pouvez. La distinction même des mystères partagés dans le Rosaire facilitent les moyens d'y réfléchir. On pense aisément à Dieu quand on lui parle, et on ne lui parle jamais plus efficacement que quand on récite les prières du Rosaire.

II

Rien de plus beau, de plus auguste que les prières du Rosaire. Sans parler du Symbole des apôtres et de la doxologie sacrée, il y a l'Oraison dominicale et la salutation angélique dont rien ne pourrait redire la beauté, la douceur, la sublimité et la profondeur.

Nulle prière, dit S. Cyprien, n'est plus spirituelle que l'Oraison dominicale; elle nous a été donnée par celui-là même qui nous a envoyé le Saint-Esprit. Nulle prière n'est plus véritable; nous l'avons reçue de celui qui est la vérité même. Nulle prière n'est plus familière à Dieu; elle est de Dieu même. Oh! qu'elle est féconde dans sa brièveté! Elle comprend tout ce qu'on peut demander. Qu'elle est puissante en autorité! elle est soutenue de tout le mérite de Jésus-Christ. Qu'elle est sainte et judicieuse à sa manière! Elle est plutôt une louange de Dieu qu'une exposition de nos besoins. Qu'elle est tendre, qu'elle est douce, qu'elle est forte dans ses expressions! Les saints, qui l'ont dite avec toute l'attention qu'elle mérite, n'en étaient souvent qu'à la première parole, *Pater noster*, après l'avoir méditée toute la nuit. C'est ce qui arriva à S. François qui ne pouvait épuiser la suavité de ces deux mots. Elle est l'abrégé de l'Evangile, qui lui-même est un résumé divin de toutes les vérités ; *Breviarium Evangelii.*

Après avoir rendu hommage à Dieu, en récitant le Rosaire, nous offrons nos respects à la sainte Vierge par la salutation angélique. N'est-il pas juste d'honorer celle que Dieu a tant honorée? Nous la saluons avec les paroles de l'ange et de la vertueuse Elisabeth. Pouvons-nous en trouver de plus justes? Nous l'appellons « Mère de Dieu. » Se peut-il un plus bel éloge? Nous la conjurons de « prier pour nous. » Pouvons-nous choisir une médiatrice plus agréée de Dieu et plus puissante sur son cœur? Nous spécifions le moment « présent. » N'avons-nous pas besoin, à chaque instant, de grâces particulières? Nous désignons encore « l'heure de notre mort. » En est-il une plus dangereuse? Quand à la répétition de cette prière, qui songera à s'en plaindre? N'est-il pas vrai, comme on l'a si bien observé, que l'amour n'a qu'un mot, et que le redisant sans cesse, il ne se répète jamais?

Du reste, l'histoire est là pour attester l'efficacité de la prière du saint Rosaire. Ecoutons ici la voix autorisée du Vicaire de Jésus-Christ.

« Aucun de vous n'ignore, Vénérables Frères, quels tourments et quels deuils ont apportés à la sainte Eglise de Dieu, vers la fin du douzième siècle, les hérétiques Albigeois qui, enfantés par la secte des derniers Manichéens, ont inondé le midi de la France et tous les autres pays du monde Latin de leurs pernicieuses erreurs. Portant partout la terreur de leurs armes, ils étendaient partout leur domination par le meurtre et les ruines.

Contre ce fléau, Dieu suscita, dans sa miséricorde, l'illustre père et fondateur de l'Ordre dominicain. Ce héros, grand par l'intégrité de sa doctrine, par l'exemple de ses vertus, par ses travaux apostoliques, s'avança contre les ennemis de l'Eglise catholique, animé de l'esprit d'en haut; non avec la violence et les armes, mais

avec la foi la plus absolue en cette dévotion du Saint-Rosaire que le premier il fit connaître et que ses enfants ont portée aux quatre coins du monde. Il prévoyait en effet, par une inspiration divine, que cette dévotion, comme un puissant engin de guerre, mettrait en fuite les ennemis, confondrait leur audace et leur folle impiété. Et c'est ce qu'en effet justifia l'évènement. Grâce à cette nouvelle manière de prier, accueillie et mise réguliérement en pratique par l'institution de l'ordre du Saint Père Dominique, la piété, la bonne foi, la concorde commencèrent à reprendre racine, et les projets des hérétiques ainsi que leurs artifices à tomber en ruines. Grâce à elle encore, beaucoup d'égarés furent ramenés à la voie droite et la fureur des impies fut refrénée par les armées catholiques qui avaient été levées pour repousser la force par la force.

L'efficacité et la puissance de cette prière furent aussi expérimentées au seizième siècle, alors que les armées innombrables des Turcs étaient à la veille d'imposer le joug de la superstition et de la barbarie à presque toute l'Europe. A cette époque, le Souverain-Pontife Saint Pie V, après avoir réveillé chez tous les princes chrétiens le sentiment de la défense commune, s'attacha surtout et par tous les moyens à rendre propice et secourable au nom chrétien la Toute-Puissante Mère de Dieu, en l'implorant par la récitation du Rosaire. Un grand spectacle fut offert en ces jours à la terre et aux Cieux, et rallia tous les esprits, persuada tous les cœurs. Les fidèles du Christ, décidés à verser leur sang et à sacrifier leur vie pour le salut de la religion et de leur patrie, marchaient, sans souci du nombre, aux ennemis massés non loin du golfe de Corinthe; pendant que ceux qui n'avaient pu les suivre, pieuse armée de suppliants, saluaient Marie, imploraient Marie, par la récitation du Rosaire et demandaient la victoire de ceux qui combattaient.

Notre-Dame ainsi suppliée exauça leur prière, car l'action navale s'étant engagée auprès des îles Echinades, la flotte des chrétiens, sans éprouver elle-même de grandes pertes, remporta une insigne victoire et anéantit les forces ennemies.

C'est pourquoi le même Saint-Pontife, en reconnaissance d'un bienfait si grand, voulut qu'une fête en l'honneur de Marie Victorieuse consacrât la mémoire de ce combat si glorieux, et Grégoire XIII inaugura cette fête sous le titre du Saint-Rosaire.

De même, dans le dernier siècle, d'importants succès furent remportés sur les forces turques, soit à Temesvar, en Pannonie, soit à Corcyre, et ils coïncidèrent avec des jours consacrés à la sainte Vierge Marie et avec la clôture des prières publiques célébrées par la récitation du Rosaire [1]. »

[1] Encyclique *Supremi apostolatus* du 1er septembre 1883.

Les mêmes maux qui désolaient la chrétienté au temps de saint Dominique désolent l'Eglise aujourd'hui : la piété chrétienne, la moralité publique, la foi elle-même, qui est le Bien suprême et le principe de toutes les vertus, tout cela est chaque jour menacé des plus grands périls. Aux mêmes maux opposons le même remède : le saint Rosaire. Il s'agit d'humilier l'antique ennemi dans toute l'exaltation de sa puissance, de reconquérir la liberté de l'Eglise et de son chef, de sauver et de défendre les citadelles qui seules peuvent assurer la sécurité et le salut de la société humaine. Pour remporter ces triomphes, le Souverain Pontife nous offre une arme victorieuse, le Rosaire, acceptons-la pour en user vaillamment. Oui, prions par le Rosaire, méditons par le Rosaire, transformons notre vie par le Rosaire, imitons Jésus dans sa vie humble et souffrante et nous mériterons de participer à sa vie glorieuse.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

I

Sacrée Pénitencerie.

NOUVELLES CLAUSES INSÉRÉES DANS LES RESCRITS DE LA SACRÉE PÉNITENCERIE A PROPOS DES DISPENSES POUR CAUSE INFAMANTE.

12 janvier 1884.

Dans le cours de l'année 1883, la Pénitencerie a modifié certaines clauses insérées depuis près de 30 ans dans les rescrits de dispense pour cause infamante. Aujourd'hui les rescrits expédiés en cas d'inceste et de cohabition scandaleuse sont ainsi libellés :

« Sacra Pænitenciaria... proprio oratorum Ordinario facultatem concedit cum iisdem oratoribus, si vera sint exposita, prævia eorum separatione ad tempus sibi bene visum, et prævia sive per se, sive per aliam idoneam ecclesiasticam personam ab eo ad hoc specialiter deputandam eorum absolutione a... cum gravi et diuturna pœnitentia salutari... dispensandi...

Dans cette nouvelle formule, la clause de l'ancienne *Interdicto quocumque tractu* est remplacée par les expressions suivantes : *Prævia oratorum separatione ad tempus ordinario benevisum;* une autre clause est supprimée complètement : *Exhibita fide peractæ sacramentalis confessionis.*

Comment faut-il interpréter la nouvelle clause? M. l'abbé Planchard, vicaire genéral d'Angou-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

lème, le savant auteur des *Dispenses matrimoniales*, l'a demandé à la Sacrée Pénitencerie.

Voici les questions et les réponses :

« Beatissime Pater.

Vicarius generalis Engolismensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, sequentium solutionem exposcit.

In rescriptis dispensationem matrimonialium cum causa infamante, Sacra Pœnitentiaria, suppressis clausulis : Interdicto quocumque tractu, et exhibita fide peractæ sacramentalis confessionis, nunc, more Sacræ Datariæ, clausula utitur. Prævia oratorum separatione ad tempus ordinario bene visum. Ut nulla remaneat hæsitatio quoad praxim, quæritur :

I. An conditioni præcitatæ sufficienter satisfiat, si oratores per tempus ab ordinario præsciptum quoad torum et habitationem separati remanserint, verum aliquos tractus honestos habuerint, verbi gratia, collocuti secum fuerint, si inviserint, etc. ?

II. Quid, si inter visitationes et colloquia prædicta, tractus graviter inhonestos, non tamen incestum, habuerint?

III. Utrum ab injungenda separatione abstinere possit ordinarius, si jam constet oratores in respectivis parentum domibus, ut plurimum ab invicem non parum distantibus, separatos habitare, et usque ad diem matrimonii habitaturos ?

. . . .

Et Deus... — Engolismæ, die 12 januarii 1884 Sacra Pœnitentiaria, dubiis expositis mature perpensis, respondet prout sequitur :

AD PRIMUM ET SECUNDUM. — Tractus, de quibus in precibus, non obstare quominus rescriptum dispensationis executioni mandetur.

AD TERTIUM. — Negative.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 4 februarii 1884.

II

Sacrée Congrégation du Concile.

POSTULATUM CIRCA ONUS SUSCIPIENDI LAUREAM QUOAD PRIMAM DIGNITATEM COLLEGIATARUM.

NUSCANA[1].

12 juin 1884.

Au chapitre XII de la session XXIV, le concile de Trente a énuméré les qualités que doivent présenter les candidats aux fonctions ecclésiastiques ayant charge d'âmes. Il continue : « Archidiaconi etiam qui oculi dicuntur Episcopi, sint in omnibus ecclesiis, ubi fieri poterit, magistri in theologia, seu doctores aut licentiati in jure canonico. »

Les canonistes s'accordent généralement à dire que l'obligation des grades théologiques ne regarde que ceux des archidiacres qui ont charge d'âmes. La Sacrée Congrégation consultée a répondu aussi plusieurs fois de la même manière. Cependant le Saint-Siége dans des actes concernant même ceux qui n'ont pas charge d'âmes maintient la clause suivante : *Infra annum lauream doctoralem suscipere tenearis* L'évêque de Nusco en ayant demandé le sens, on lui répondit que les grades théologiques étaient obligatoires pour la première dignité des chapitres quand à cette dignité était adjointe la charge des âmes, ou quand la loi de la fondation l'exigeait, comme cela était pour une église collégiale de son diocèse, en vertu de la bulle de fondation ; mais que pour les autres églises soit cathédrales, soit collégiales, il n'y avait aucune obligation.

« *Quoad Collegiatam vulgo Bagnoli standum esse litteris apostolicis S. M. Pii IX.*

« *Quoad vero ad cathedralem aliasque Collegiatas Ecclesias lauream doctoralem pro dignitatibus omni cura et jurisdictione carentibus de jure non requiri.*

[1] Nusco (Deux-Siciles).

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — La manière suivante de réciter, en forme de chapelet, certaines invocations au S. Cœur de Jésus devient populaire dans notre diocèse. Ce chapelet, dit du Sacré Cœur, se compose de cinq dizaines en l'honneur des cinq plaies de N.-S., et se dit sur le chapelet de la sainte Vierge de cette manière : *Sur la croix :* la prière de saint Ignace, Ame de J.-C., sanctifiez-moi, etc. (300 jours d'indulgences).

Sur les gros grains : Jésus, doux et humble de cœur, rendez mon cœur semblable au vôtre (300 jours d'indulgences).

Sur les petits grains : Doux cœur de Jésus, soyez mon amour (300 jours d'indulgences).

A la fin de chaque dizaine : Doux cœur de Marie, soyez mon salut (300 jours d'indulgences).

On termine ainsi : Cœur sacré de Jésus, ayez pitié de nous (100 jours d'indulgences).

Cœur immaculé de Marie, priez pour nous (100 jours d'indulgences).

Est-il vrai que l'on puisse gagner toutes ces indulgences (20, 200 jours d'indulgences) attachées aux susdites invocations en les récitant en forme de chapelet tel qu'indiqué? N'y a-t-il pas paru dernièrement quelques décisions des S. Cong. relatives à ce chapelet du S. Cœur de Jésus?

R. — Nous ne connaissons pas de décret qui défende de réciter, en guise de chapelet, des prières indulgenciées par l'Eglise, ou qui suspende le gain des indulgences attachées à ces prières récitées de la sorte, si les indulgences sont accordées *toties quoties*.

Quant aux prières susdites, les indulgences mentionnées sur la feuille sont parfaitement authentiques et on peut les gagner *toties quoties*. Nous ne voyons donc aucun inconvénient à ce qu'on les récite en guise de chapelet.

La feuille donnant la formule du *Chapelet du S. Cœur de Jésus* qui nous a été transmise, ne porte aucune autorisation de l'Ordinaire. Nous ne savons s'il en est ainsi de tous les exemplaires distribués ; mais c'est là une irrégularité con-

damnée par un décret de la S. Congrégation des Indulgences, datée du 22 janvier 1858 [1].

Q. — Vous rendrez service à un grand nombre de prêtres tertiaires, à moi en particulier, si vous avez l'obligeance de donner des réponses précises et entières aux questions que je vous prie de me permettre de vous soumettre. Les voici :

1° La réforme par Léon XIII des indulgences accordées avant Lui au tiers ordre franciscain s'étend-elle à tous les autres tiers ordres, en particulier à celui de saint Dominique?

2° Je crois qu'il est de principe que les faveurs, spécialement les indulgences accordées à un tiers ordre, le sont également à tous les autres tiers ordres. Faut-il en conclure que les tertiaires séculiers de saint Dominique ont la faveur de la bénédiction avec indulgence plénière, *toutes les fois* que cette faveur est accordée aux tertiaires séculiers de saint François?

Devons-nous croire qu'une indulgence plénière (autrefois absolution générale) accordée aux franciscains tertiaires pour la fête de sainte Claire, est accordée en même temps aux dominicains tertiaires; que la même faveur accordée à ceux-ci pour la fête de sainte Catherine de Sienne l'est par cela même à ceux-là?

3° Pourriez-vous me communiquer la liste entière des jours où les tertiaires séculiers de saint Dominique ont la bénédiction avec indulgence plénière?

Quels jours ils ont la bénédiction papale? c'est la question à laquelle je tiens le plus.

4° Un prêtre qui n'a pas de pouvoirs spéciaux, peut-il en dehors de la confession, donner aux tertiaires séculiers, soit la bénédiction avec indulgence plénière, soit la bénédiction papale?

5° Faut-il un pouvoir spécial pour qu'un prêtre applique aux cordigères les bénédictions avec indulgence plénière et la bénédiction papale qui nous ont été accordées par Léon XIII?

R. — Ad 1^m^. La réforme de Léon XIII s'étend « en partie, » mais non « tout entière, » à tous les Tiers-Ordres. Le Saint-Siége a publié depuis 1879 quatre documents relatifs à la question :

1° Une « réponse » de la Sacrée Congrégation des Indulgences, en date du 22 mars 1879, à quatorze questions à elle posées principalement sur l'absolution générale, la bénédiction papale, etc.

2° Un « décret » de la Sacrée Congrégation des Indulgences, daté du 7 mai 1882, reproduisant huit des questions de la pièce précédente, et contenant comme dispositif :

a) Que pour donner l'absolution à l'article de la mort aux confrères des Tiers-Ordres, on emploiera la formule prescrite par la bulle *Pia Mater* de Benoît XIV.

b) Que la bénédiction papale ne sera donnée que deux fois par an, avec la formule prescrite par la lettre *Exemplis prædecessorum nostrorum* de Benoît XIV, avec une restriction quant aux jours et aux lieux où l'évêque la donne.

c) Que pour donner la « bénédiction » ou « absolution, » avec indulgence plénière, on se servira désormais de la formule que contient le présent décret.

3° Un bref de Léon XIII, du 7 juillet 1882, renfermant les mêmes prescriptions que le décret précédent.

4° La constitution *Misericors Dei Filius*, donnée en 1883, qui établit une nouvelle règle et détermine de nouvelles indulgences pour les Tiers-Ordres de saint François d'Assise.

Or, de ces quatre pièces, une seule concerne uniquement les Tiers-Ordres séculiers de S. François d'Assise : la constitution *Misericors Dei Filius*; les trois autres s'appliquent également à tous les Tiers-Ordres, comme on peut le voir par les termes mêmes qu'elles renferment.

Il n'y a dans ces trois pièces qu'une seule modification relative aux indulgences, c'est que la bénédiction papale ne sera plus donnée que deux fois par an. Quant aux « absolutions générales, » ou autrement bénédictions avec indulgence plénière, le Souverain-Pontife détermine seulement la formule que l'on emploiera sans rien décider ni pour les jours, ni pour le nombre.

Ad 2^m^. La communication des priviléges n'entraine pas nécessairement la communication des absolutions générales, des bénédictions papales. Nous en trouvons la preuve dans la décision du 22 mars 1879. Les membres de l'Association de Saint-François de Sales et les Cordigères ont reçu communication des grâces et des priviléges du Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise. Or, la Sacrée Congrégation des Indulgences décide qu'ils n'ont droit ni à l'absolution générale, ni à la bénédiction papale. C'est donc que ces priviléges ne se communiquent pas avec les autres.

Ad 3^m^. Le Saint-Siége n'ayant rien changé, par rapport aux bénédictions avec indulgence plénière, pour le Tiers-Ordre de saint Dominique, les jours où l'on peut recevoir cette bénédiction sont donc les mêmes qu'auparavant.

Pour la bénédiction papale, on ne peut plus la donner que deux fois par an. Aucun jour n'a été fixé pour aucun Tiers-Ordre; il est toutefois défendu de la donner le même jour que l'évêque, mais dans la ville seulement où il la donne.

Ad 4^m^. Pour la bénédiction papale, le Cérémonial prescrit par le Souverain-Pontife porte qu'elle ne doit pas être donnée séparément à chacun des Tertiaires en particulier, mais à la confrérie réunie. D'ailleurs la formule, désormais obligatoire, de Benoît XIV indique assez qu'elle a été rédigée pour une assemblée.

A côté de ces deux bénédictions papales solennelles, conservées par Léon XIII, il resterait aux Tertiaires, suivant quelques personnes fort au courant de ces questions, les quatre bénédictions papales qu'ils pouvaient recevoir précédemment et qu'on pourrait continuer à leur donner en particulier. Si cela est, nous appliquerons à ces bénédictions la règle que nous allons établir pour les absolutions.

Pour les bénédictions avec indulgence plénière les supérieurs ont délégué autrefois tous les confesseurs auxquels les tertiaires pourront s'adres-

[1] *Decreta auth.* S. Cong. Indulgentiarum, *in Petrocoren*, n. 383, édit. Pustet.

ser. La pratique communément admise interprétait largement cette concession dans ce sens que tout prêtre approuvé pouvait, même en dehors de la confession, accorder cette grâce. Etait-on dans le vrai? Nous ne savons.

Ad 5m. Nous ferons remarquer 1° que les cordigères n'ont pas droit à la bénédiction avec indulgence plénière, mais seulement à quatre indulgences plénières par an, aux conditions ordinaires, confession, communion et prière aux intentions du Souverain-Pontife. Il ne faut donc aucune bénédiction particulière.

2° Que pour la bénédiction papale, qui est donnée une fois par an, on doit suivre les rites prescrits par Benoit XIV et ne la donner qu'à la confrérie réunie.

Telle est notre réponse, aussi précise et aussi entière que possible. Dans le cas où nous nous serions trompés, nous serions reconnaissants aux supérieurs des ordres religieux, plus que nous au courant de ces matières, de rectifier notre enseignement.

Q. — Un père, peut-il sans blesser sa conscience, employer le moyen d'une constitution de rente viagère pour déshériter ses enfants et pouvoir ainsi doter généreusement des œuvres pieuses, de son vivant?

R. — Le père qui agirait ainsi, pécherait contre la charité et la justice : contre la charité en déshéritant ses enfants sans motif; contre la justice, en les privant de la portion de biens que la loi leur réserve, et à laquelle ils ont droit.

La loi civile qui défend aux parents de disposer par donation de la portion réservée, oblige ceux-ci en conscience, et établit au profit des enfants un droit réel : et il est évident que dans le cas précité, la constitution de rentes viagères, cacherait une donation véritable.

Ce père peut disposer, sans blesser la justice de la portion disponible de ses biens. Le peut-il sans blesser la charité envers ses enfants? Cela dépend des circonstances.

Mais il certain qu'il peut sans pécher, ni contre la justice, ni contre la charité, faire de son vivant ou après sa mort, des bonnes œuvres en rapport à sa condition et à sa fortune.

Q. — Une jeune fille qui gagnait une assez bonn journée a été chez son oncle curé pour le servir. Son oncle par testament « lui a donné ce qui serait dans la cure à sa mort » et a disposé de ses propriétés. L'oncle n'a qu'un peu d'argent qu'il aura bientôt dépensé, en sorte que la jeune fille n'aura que les vieux meubles, sa bibliothèque ayant été donnée aussi par testament, la nièce pense que le tout vaut 400 fr. Chez elle elle avait de 150 à 200 fr. de bénéfice toutes les années. Son oncle lui permet de travailler et de profiter de son petit gain. Elle peut gagner 50, 60 fr., un peu plus, un peu moins. Elle demande si elle ne peut pas prendre à l'insu de son oncle pour compléter la somme de 100 fr. et les mettre de côté tous les ans, puisque chez elle elle gagnait davantage. La *fille* ainsi que sa *mère* est nourrie par son oncle, dépense occasionnée par la mère qui est là à cause de la fille. La mère a quelques rentes, elle pourrait payer sa nourriture, mais elle n'ose pas demander ses rentes à ses enfants, en sorte qu'elle est à charge. La fille peut-elle en porter les conséquences? Interrogé, j'ai répondu qu'il était bien juste qu'elle ne fût pas moins bien traitée qu'une domestique. Que si réellement l'oncle ne devait lui laisser qu'une somme de 400 fr., peut-être davantage, mais le tout en vieux meubles qui ne la feraient pas manger, elle « pouvait compléter » la somme et mettre de côté 100 fr. par an.

Il est vrai que sa mère était chez l'oncle à cause d'elle et portait une perte à son parent, mais puisqu'elle avait des rentes, elle pouvait dédommager le curé et qu'elle n'était pas tenue de supporter les pertes.

Qu'il serait encore préférable de forcer sa mère à retirer ses rentes que doivent lui faire ses autres enfants et de se les faire donner. Cela étant, elle n'aurait rien à prendre à son oncle puisque son oncle nourrit sa mère sans rien lui réclamer.

R. — Nous ne permettrions pas à cette jeune fille, de faire ces détournements à l'insu et au préjudice de son oncle; d'abord parce que la pratique de la compensation occulte est dangereuse, et ensuite parce que cette compensation ne nous paraît pas avoir ici son application légitime.

Pour qu'il y ait lieu à compensation, il faut que le droit de celui qui veut en user, soit certain et évident.

Or le droit de cette jeune fille ne nous paraît pas certain et évident.

Dès lors qu'elle a consenti à servir son oncle, elle a renenoncé aux avantages qu'elle pouvait trouver ailleurs. Ses services, qui ne l'empêchent pas de se livrer à un travail lucratif, et qui sans doute n'excluent pas tout sentiment de dévoûment à son oncle, sont rémunérés par le testament fait en sa faveur, et par la surcharge imposée à son oncle par la présence de sa mère, qu'il reçoit et nourrit à cause d'elle. Ce sont là des conditions qui ont quelque chose d'implicite et d'aléatoire, mais qui sont assez bien déterminées pour que cette jeune fille ne puisse pas arguer d'un droit certain à une compensation occulte. D'ailleurs ces détournements illicites, auraient de plus un caractère odieux.

Il n'y a qu'un moyen honnête pour cette personne d'augmenter le prix de ses services : c'est d'être bonne ménagère, d'éviter les dépenses inutiles, et de faire au profit de son oncle les économies qu'elle jugera possibles et convenables. Le tout lui reviendra légitimement à la mort de son oncle.

Q. — 1° Pierre, prêtre et curé du diocèse de B., est en visite chez des parents dans une paroisse du diocèse de M. Le curé de cette paroisse éprouve, un matin, un *besoin sérieux* de se confesser avant de célébrer la sainte messe. Dans l'impossibilité de recourir à un confrère du voisinage il s'adresse à Pierre, qui est présent, mais qui n'est pas approuvé pour le diocèse. Monter à l'autel en mauvais état lui répugne souverainement. Une absolution de son confrère étranger lui donne une certaine tranquillité. Dans un cas semblable, se dit-il, l'Eglise, en bonne mère, doit suppléer au défaut de pouvoirs. Que dites-vous de cette absolution?

2° Jean est héritier de Julie, sa fille de service, par disposition testamentaire, Les biens de Julie (douze à quinze mille francs) consistent en titres au porteur, à l'exception de quelques meubles estimés 200 à 300 fr. Jean, non parent

de Julie, pour éviter de forts droits de succession, se contente de déclarer les quelques meubles susdits, ayant bien soin de taire toutes les valeurs au porteur. *Quid juris in foro conscientiæ?*

R. — Ad I. Cette absolution est nulle, à moins qu'une coutume reçue n'ait autorisé de quelque manière ce prêtre à absoudre dans un diocèse qui n'est pas le sien.

L'Eglise supplée la juridiction : 1° quand il y a erreur commune avec ou sans titre coloré sur la juridiction; 2° à l'article de la mort et dans le péril de mort; 3° quand la juridiction n'est que probable, et qu'il y a une cause juste et suffisante pour absoudre.

Le prêtre en question n'étant pas dans l'un de ces cas, ne pouvait pas absoudre; et l'absolution donnée a été invalide et illicite.

Ad II. La plupart des Théologiens soutiennent qu'il y a obligation de conscience, de payer les impôts non seulement directs, mais encore indirects; ils obligeraient donc à restitution (V. Gousset, th. m. t. 1. n° 999).

Cependant, d'après plusieurs, dit l'auteur de *l'Examen raisonné*, la loi n'a de force qu'autant que l'usage et la coutume la confirment. Or, d'après l'usage et la coutume auxquels se conforme même la partie saine de la société, on ne déclare pas dans les ventes et les successions tout ce qui est susceptible d'être imposé. Le gouvernement ne l'ignore pas, et il ne paraît pas prendre de moyen pour qu'on agisse autrement. D'ailleurs, les impôts qui frappent la transmission des biens, sont des plus onéreux.

Libre à l'héritier, en question, de former sa conscience sur ces principes. Nous observerons seulement qu'une déclaration de 200 ou 300 francs pour un héritage de 12 à 15 mille francs, est bien insuffisante.

Q. — 1° Peut-on arriver à une faute mortelle en matière de cruauté à l'endroit des animaux, abstraction faite de la colère, de l'injustice ou autres circonstances?

2° La gravité de la faute en matière de cruauté envers les animaux croît-elle en raison de l'importance de l'animal, de telle sorte qu'on soit plus coupable en s'amusant à couper la tête à une hirondelle, que si on la coupait à un papillon ou à une mouche?

R. — L'homme a reçu tout pouvoir sur les animaux, pour en user à son gré et s'en nourrir. La concession divine, qui lui donne ce pouvoir, est formelle et authentique : « Et omne quod movetur et vivit, erit vobis in cibum : quasi olera viventia tradidi vobis omnia (Gen. 19, 13) : omnia subjecisti sub pedibus ejus, oves et boves, insuper et pecora campi. » (Ps. 9.)

L'homme peut donc sur les animaux tout ce qui lui est utile : il peut les tuer et par conséquent les faire souffrir. Mais en dehors de la raison d'utilité et de tout autre motif raisonnable, peut-il sans pécher les faire souffrir et exerçer contre eux des actes de cruautés? Le péché, s'il existe, pourrait-il être mortel?

1° *Il ne le peut pas sans pécher*, parce que cela est contraire à la droite raison qui réprouve ces cruautés inutiles; contraire aussi au sentiment de la sainte Ecriture, qui en plusieurs endroits condamne ces mêmes cruautés.

2° Il ne semble pas que ces cruautés prises en elles-mêmes, et indépendamment des autres circonstances qui se rencontrent d'ordinaire, constituent une faute grave.

En effet saint Thomas (contra Gent., l. 111, 112) remarque que l'Ecriture ne défend ces cruautés envers les animaux, que pour éloigner les hommes de la cruauté envers leurs semblables, pour éviter le dommage temporel qui peut en résulter, ou bien pour inculquer une obligation plus élevée comme, par exemple, lorsqu'elle dit : *Non alligabis os bovi trituranti :* paroles que l'apôtre entend de l'obligation de nourrir le prédicateur de l'Evangile (I Cor. 9, 9).

Le même docteur dit encore ailleurs que le précepte de la charité ne saurait nous obliger envers les animaux.

Il suit de là que les paroles de l'Ecriture renferment plutôt un conseil qu'un précepte : et que si elles renferment un précepte, celui-ci appartiendrait à la loi mosaïque, ou au moins n'obligerait pas *sub gravi*.

Quant à l'opposition de ces cruautés inutiles avec la droite raison, elle ne suffirait pas non plus à constituer la matière d'une faute grave, à défaut d'un précepte obligeant *sub gravi* en cette matière. Ces cruautés qui ne sont justifiées par rien, seraient des actes déraisonnables et qui ne seraient rapportés à aucune fin honnête. Ils seraient péchés, parce que tout acte délibéré doit être rapporté de quelque manière à une fin honnête : c'est du moins le sentiment le plus probable. Le défaut de conformité à la raison, ou, ce qui est la même chose, de relation à une fin honnête, constitue un désordre moral, et par conséquent un péché; mais par lui-même, ce désordre n'est pas grave, ce péché n'est pas mortel.

La solution sera la même, quel que soit le sujet ou l'animal sur lequel ces cruautés soient exercées, la différence de volume ou de grandeur étant ici une circonstance purement physique.

Mais si la cruauté envers les animaux, abstraction faite de toute autre circonstance, ne constitue pas par elle-même une faute grave, il faut ajouter avec l'Esprit-Saint qu'elle est un indice bien peu favorable à celui qui s'en rend coupable. Voici ses paroles que nous lisons dans les proverbes (12-10) : « Novit justus jumentorum suorum animas : viscera autem impiorum crudelia. »

Sur quoi saint Jean Chrysostôme (homil. in ep. ad R. 29) dit : « Les âmes des saints sont remplies de douceur et d'amour envers les hommes, et même ils étendent cette mansuétude jusqu'aux animaux. » « Quoi, s'écrie-t-il ailleurs (in catenâ Græc.), qu'ai-je entendu? Le juste a compassion de ses bêtes de somme? Oui certes, il faut que

nous ayons pour elles une grande mansuétude, et cela, entre autres raisons, pour que la compassion que nous exerçons envers elles nous accoutume à compatir à ceux qui sont de notre race. Ce n'est pas sans raison que la loi a fait un précepte de relever l'animal tombé, de ramener la brebis égarée, ne ne pas lier la bouche au bœuf qui foule le froment. »

Il veut donc que nous exercions une grande miséricorde envers les animaux, premièrement à cause de nous-mêmes, ensuite pour que les animaux soient plus propres à nous servir, enfin pour qu'ainsi nous soyons plus portés à exercer la miséricorde envers nos semblables.

Si la mansuétude envers les animaux est le fait de l'homme juste, il s'ensuit que la cruauté envers eux, est le fait de l'homme qui n'est pas juste, qui n'est pas bon : c'est le fait de l'homme méchant et impie : *Viscera autem impiorum crudelia.*

La cruauté envers les animaux est donc un mauvais indice : ou encore elle peut conduire à des actes de grave méchanceté envers les hommes. Et à ce double point de vue, elle peut avoir de la gravité.

Ce que nous avons dit s'applique à tous les animaux, mais plus particulièrement aux animaux domestiques voués au service de l'homme. La loi civile elle-même les protège contre les mauvais traitements : « Seront punis d'une amende de 5 à 15 fr. et pourront l'être d'un à 5 jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. (Loi du 2 juillet 1850.)

Q. — Je vous prie de donner dans l'*Ami du clergé* une réponse à la question suivante très pratique : « Quænam regulæ a confessario servandæ in danda vel differenda absolutione sacramentali puellis (vel pueris) ad primam communionem nondum admissis?

R. — Il n'y a pas de règles spéciales pour admettre au bienfait de l'absolution, les enfants, qui n'ont pas encore fait leur première communion : ils sont soumis comme les autres pénitents, aux règles générales tracées par l'Eglise.

Dès lors qu'ils peuvent pécher, ils peuvent se repentir et être absous, Le précepte de la confession les oblige comme les adultes, et comme eux ils ont droit à l'absolution, s'ils apportent les dispositions suffisantes.

Seulement pour préparer ces enfants à recevoir l'absolution, le confesseur devra faire beaucoup plus qu'il ne fait d'habitude pour y préparer les adultes. La raison en est que les adultes peuvent d'ordinaire se préparer par eux-mêmes, tandis que les enfants, à cause de la légèreté de leur âge, ont plus besoin d'être aidés par un confesseur charitable et dévoué.

Combien de fois doit-on absoudre les enfants ? D'abord au moins une fois l'an, surtout s'ils ont quelques fautes graves, et cela à cause du précepte de la confession annuelle qui les oblige.

Est-ce assez ? De même que pour les adultes, une seule confession, tout en satisfaisant au précepte, ne suffit pas toujours à leur assurer la possession de la grâce sanctifiante, ainsi et à plus forte raison peut-être, une seule absolution ne suffira pas à maintenir les enfants dans l'amitié de Dieu.

Il sera donc bien utile de donner la sainte absolution à ces enfants, plusieurs fois dans l'année, suivant qu'ils paraîtront en avoir besoin, et être disposés à la recevoir.

ÉTUDE SUR L'INDEX

LES RÈGLES DE L'INDEX.
(Suite)

VIIe RÈGLE. « Les livres qui *ex professo* exposent, racontent ou enseignent des choses lascives ou obscènes, sont tout à fait prohibés; il faut en effet tenir compte non seulement de la foi, mais encore des mœurs, que la lecture de tels livres corrompt ordinairement avec une grande facilité. Ceux qui les auront seront sévèrement punis par les évêques.

« Les livres écrits autrefois par les païens sont permis à cause de l'élégance et de la propriété des termes. Mais sous aucun prétexte on ne devra les faire lire aux enfants. »

REMARQUES. 1° Les livres dont il est question dans cette règle, sont déjà interdits par la loi naturelle à la plupart des lecteurs, à cause des dangers particuliers qu'ils présentent. La défense d'une loi positive vient s'ajouter à la première pour en interdire la lecture à *toute personne*, même dans les cas particuliers où il n'y aurait aucun danger pour le lecteur.

2° Il est question non seulement des volumes proprement dits, mais de toute publication lascive, quelles que soient sa forme et ses dimensions. Ainsi l'ont compris les évêques de Belgique et les Souverains-Pontifes eux-mêmes, comme nous l'avons dit plus haut.

3° Traiter *ex professo* des choses lascives ou obscènes, c'est, dit Heymans, en traiter *directe et notabiliter directe*, c'est-à-dire exposer d'une manière expresse ou même implicite des choses qui offensent la pudeur; *notabiliter*, c'est les exposer, non en passant et d'une manière presque inoffensive, mais avec quelque insistance. Ce n'est cependant pas le synonyme de *principaliter*.

La plupart des romans modernes traitant *ex professo res lascivas*, sont donc condamnés et par la loi naturelle et par une loi positive.

VIIIe RÈGLE. « Les livres dont l'objet principal est bon, mais dans lesquels on trouve çà et là quelques propositions qui touchent à l'hérésie, ou à l'impiété, à la divination ou à la superstition, pourront être permis après une correction

faite par les théologiens catholiques sans l'autorité de l'Inquisiteur général.

« Nous disons la même chose des prologues, sommaires, annotations placées par des auteurs condamnés à des livres qui ne le sont pas. On ne ne devra pas dans la suite les rééditer sans les corriger. »

Remarques. 1° Sous le nom d'Inquisiteur général, il faut entendre chaque évêque dans son diocèse. C'est donc aux évêques qu'appartient le droit de correction. Mais ce droit ne peut s'exercer sur tous les ouvrages. Ceux, en effet, qui ont été condamnés par un décret de l'Index ne peuvent pas être corrigés sans la permission de la sacrée Congrégation de l'Index. Il ne reste donc que les ouvrages dont l'objet principal est bon et qui contiennent quelques propositions erronées.

2° Clément VIII a exposé dans une instruction les règles qui doivent présider à cette correction. S'il s'agit des anciens auteurs catholiques, on doit respecter le texte original et insérer la correction à la marge ou au bas de la page. Pour les auteurs modernes, la correction doit être intercalée dans le texte même, à la place du passage fautif. L'instruction prescrit de mentionner la correction au frontispice même de l'ouvrage qui en a été l'objet, dans l'intérêt de la vérité et afin que les lecteurs ne s'imaginent pas posséder le livre tel qu'il a été composé par l'auteur.

D'après le § 3 des décrets généraux, sont défendus :

1° Toutes les images avec auréole des personnes que le Saint-Siége n'a ni canonisées, ni béatifiées;

2° Toutes les images de N.-S., de la sainte Vierge, des anges, des évangélistes et des autres saints ou saintes qui sont sculptées ou peintes avec d'autres formes et d'autres habits que ceux usités dans l'Église catholique depuis longtemps.

3° Les images et les médailles à l'usage des confréries de l'Esclavage de la mère de Dieu, ainsi que les livres qui prescrivent les règles pour ces confréries; les livres des confréries qui distribuent de petites chaînes aux confrères, etc.;

4° Les images, les petites chaînes, les feuilles et les livres à l'usage des confréries du S. Sacrement, de la Vierge Immaculée, de saint Joseph, sous le titre de *troupeau du bon pasteur*, qui représentent des hommes suspendus au Christ, à la sainte Vierge, à saint Joseph ou à d'autres saints;

5° Les images qui représentent la sainte Vierge au milieu de deux saints de la Compagnie de Jésus, donnant un livre à l'un et un rosaire à l'autre;

6° Toutes les inscriptions des images de saint François ou de saint Antoine de Padoue, où il est dit que la forme de l'habit avec lequel ils sont peints est la même dont ils ont fait usage, ou bien dans lesquels on soutient que dans tel ou tel ordre de saint François se trouve la succession non interrompue de ce saint;

7° Toutes les indulgences accordées aux croix, chapelets et images avant le décret de Clément VIII de 1597; de même toutes les indulgences accordées aux ordres religieux, aux confréries séculières, aux chapitres, aux communautés, avant Clément VIII et Paul V, à moins que ces papes ou leurs successeurs ne les aient renouvelées ou confirmées;

8° Les indulgences accordées aux chapelets de sainte Brigitte par Alexandre VI, et celles accordées aux croix de saint Turibius par Urbain VIII;

9° Tous les livres, sommaires, recueils, feuillets d'indulgences imprimés sans la permission de la S. Congrégation des Indulgences;

10° Toutes les bénédictions ecclésiastiques qui ne sont pas approuvées par la S. Congrégation des Rites;

11° Toutes les litanies, excepté celles très anciennes et très connues contenues dans les missels, les bréviaires, les rituels et les pontificaux;

12° Tous les offices publiés sans l'approbation de la S. Congrégation des Rites;

13° Tous les exemplaires du Missel romain altérés depuis saint Pie V, et tous ceux du Bréviaire non conformes à l'édition du Vatican, ou imprimés sans la permission expresse de l'Ordinaire attestant leur parfaite conformité avec cette édition.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Les candidats ayant échoué aux derniers examens pour le brevet de capacité, sont-ils irrévocablement déchus du droit d'enseigner?

R. — Non; seulement ils ont perdu l'équivalence temporaire que leur accordait jusqu'au 1er octobre 1884 la loi du 16 juin 1881 et ils ne pourront reprendre des fonctions dans l'enseignement qu'après avoir obtenu un brevet. Ils sont libres de se présenter devant telle commission que bon leur semblera.

Q. — Dans le silence de la loi, le directeur d'une école libre est-il maître de donner aux vacances la durée qui lui convient?

R. — Cette question a été élucidée d'une manière supérieure dans le Bulletin de la Société générale d'éducation. Nous allons résumer succinctement le rapport qu'en a fait M. Louchet dans le numéro du 15 septembre courant.

Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire qui fixe la durée des vacances pour les écoles libres. Les autorités publiques n'ont à se mêler des écoles libres qu'au point de vue de la moralité, de la salubrité et de l'hygiène. Quant à l'enseignement, elles ne peuvent s'en occuper que pour vérifier s'il est contraire aux

mœurs, à la constitution et aux lois. Hors de là, l'instituteur libre jouit d'une liberté complète pour le gouvernement et le régime intérieur de son école. Il pourra donc donner des vacances ou ne pas en donner, choisir l'époque et en fixer la durée. Toutefois, il faut entendre les choses dans le sens ordinaire donné au mot *vacances* qui s'entend d'un nombre de jours limité. Sous l'empire de la loi du 15 mars 1850, l'instruction primaire était facultative. L'enfant était libre de suivre n'importe quelle école et même de n'en suivre aucune; tandis que maintenant, sous l'empire de la loi du 28 mars 1882, l'instruction primaire est devenue obligatoire de six à treize ans. Pour sanctionner cette obligation, les directeurs d'école (publique ou libre) doivent tenir un registre d'appel qui constate pour chaque classe l'absence des élèves inscrits (art. 10 et 11). En rapprochant ces dispositions de l'art. 12 qui punit l'absence de l'enfant quatre fois répétée au cours d'un mois, pendant une demi journée au moins, et de l'art. 2 qui prescrit aux écoles publiques de vaquer au moins un jour par semaine, en dehors du dimanche, on peut en conclure que les écoles libres, pour que l'instruction primaire qui y est reçue puisse dispenser de la fréquentation des écoles publiques ou de l'examen annuel, doivent donner cinq jours de classe par semaine et deux classes par jour.

De tout cela, il faut conclure 1° que la loi, gardant le silence, sur la question elle-même, les instituteurs libres, peuvent donner les vacances quand ils veulent et en fixer la durée; 2° que cependant cette durée ne doit pas être telle qu'on pût tomber sous le coup de l'article concernant les absences. En d'autres termes, il faut, quant à la durée des vacances, s'en tenir aux usages reçus.

Q. — Est-il vrai que les augmentations de 100 fr. en faveur de desservants au-dessous de 60 ans sont définitives dès qu'elles ont été régulièrement attribuées et ne pourraient même avec le consentement des titulaires pourvus, être transférées à d'autres desservants?

R. — Oui; il a été statué en ce sens par la lettre ministérielle ci-après :

Paris, le 5 juin 1880.

M. le préfet,

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour me soumettre une question relative à l'application de l'art. 2, du décret du 28 janvier 1880, portant répartition du crédit de 200,000 fr. alloué par la loi de finances du 21 décembre 1879 pour l'augmentation de traitement de 2,000 desservants au-dessous de 60 ans.

Vous rappelez que cet article, modifiant l'art. 2 du décret du 5 mars 1877, rend personnelles les augmentations de 100 fr. attribuées aux desservants des communes les plus pauvres et les moins peuplées. Mais Mgr l'évêque de.. vous a fait observer que, parmi les desservants ainsi pourvus de l'augmentation, il en est qui doivent recevoir de l'avancement, et ils se trouveront avoir des ressources beaucoup plus considérables que celles dont ils jouissent actuellement, en y comprenant même les 100 fr. qui leur ont été accordés.

Le prélat désirerait savoir s'il ne lui serait pas possible en ayant l'adhésion des desservants qui recevront de l'avancement de faire participer leurs successeurs à l'augmentation qui leur avait été attribuée. C'est à ce sujet que vous avez cru devoir me demander des instructions. D'après les termes comme d'après l'esprit du décret précité du 28 janvier 1880, les desservants pourvus d'une augmentation de 100 fr. ont un droit définitif à la jouissance de cette augmentation jusqu'à l'accomplissement de leur 60e année ou jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un titre autre que celui de desservant.

Il suit de là que, non seulement ils ne sauraient être privés malgré eux du bénéfice de cette attribution qui est venue accroître leur « traitement » antérieur; mais que, même avec le consentement de ces desservants, l'augmentation dont ils avaient été pourvus ne pourrait être transférée à d'autres desservants réunissant les conditions prévues par le décret du 28 janvier 1880.

Il n'est pas possible, en effet, d'admettre qu'un traitement régulièrement fixé, par application d'une loi de finances et d'un décret rendu pour son exécution, soit susceptible d'être modifié par l'effet de conventions particulières intervenues entre les parties intéressées et ratifiées par l'accord des autorités diocésaines et départementales.

Recevez etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Le sous-secrétaire d'Etat,

FALLIÈRES.

Q. — A l'époque de la première communion, il est d'usage de prêcher une petite retraite aux enfants; et cette retraite, comme on sait, consiste à réunir les enfants pendant une grande partie de la journée, à leur faire entendre quelques sermons ou réciter des prières pour les mieux disposer au grand acte qu'ils doivent accomplir. Un conseil municipal a-t-il le droit de défendre aux enfants de quitter l'école pour suivre ces exercices? Dans la négative, un curé pourrait-il être poursuivi s'il venait à critiquer publiquement la manière d'agir du conseil municipal en cette circonstance?

R. — Il n'entre pas dans les attributions du conseil municipal de surveiller les écoles, encore moins d'y établir des règlements. Par conséquent tout ce qu'il fait en cette matière est nul et non avenu; par conséquent aussi, la critique que ferait un curé de cette interdiction portée par le conseil municipal ne pourrait pas être regardée omme la censure d'un acte de l'autorité publique.

C'est ainsi qu'il a été jugé par le tribunal correctionnel de Neufchâteau (Vosges) le 30 juin 1880. Voici une partie du jugement :

Le tribunal,

Attendu qu'il résulte des débats que le conseil municipal de Gironcourt, sans prendre de délibération écrite a décidé, le 21 février 1880, que désormais les enfants qui ne pourraient plus sortir de la maison d'école pendant les heures des classes, qu'il fît connaître sa décision à l'instituteur de la commune, lequel, à son tour, se chargea d'en donner connaissance à l'abbé V... desservant de la paroisse;

Que le dimanche 22 février, pendant la messe paroissiale, l'abbé V... annonça que les enfants se préparant à la première communion devraient se rendre à l'église le lendemain à deux heures de l'après-midi, pour se confesser; que le même jour l'abbé V..., à qui l'instituteur avait communiqué soit après la messe, soit après les vêpres, les instructions données par le conseil municipal, prononça en chaire pendant la prière du soir, les paroles suivantes :

« J'avais annoncé, ce matin, la confession des « enfants de la première communion pour de- « main à deux heures. Vous savez tout le soin « que je prends pour disposer convenablement « vos enfants à la première communion. Cepen- « dant jamais je n'ai fait le catéchisme pendant « les heures de classe. Pour l'annexe, je ne fais « pas comme je veux, mais comme je puis. Or le « conseil municipal a chargé M. l'instituteur de « me prévenir qu'il avait pris, hier, verbalement « ou par écrit, je ne sais pas de quelle manière, « une résolution ou une délibération, appelez-la « comme vous voudrez, par laquelle il défendait « à M. l'instituteur de laisser sortir les enfants « pour venir se confesser.

« Je laisse, mes frères, à vos jugements d'hom- « mes raisonnables, à votre foi de chrétiens, à « votre affection, à votre tendresse de frères, de « mères, le soin de juger le fait; pour moi, je ne « le juge pas. Dans tous les cas, demain à deux « heures, je serai à l'église pour entendre la « confession des enfants, et s'ils ne se présentent « pas, je saurai à quoi m'en tenir; »

Attendu que l'abbé V..., qui reconnaît avoir prononcé les paroles ci-dessus rapportées, est déféré au tribunal comme ayant attaqué ou censuré un acte du conseil municipal de Gironcourt, c'est-à-dire un acte de l'autorité publique;

Attendu que l'article 201 du code pénal, conçu en termes généraux, est applicable au ministre du culte qui, dans l'exercice de ses fonctions et en assemblée publique, prononce des paroles dans lesquelles il blâme d'une façon quelconque un acte de l'autorité publique;

Attendu que bien que, dans les paroles prononcées par lui du haut de la chaire, l'abbé V... n'ait ni blâmé directement ni discuté, ni même jugé les instructions donneés par le conseil municipal, il est certain qu'il les a blâmées indirectement en déclarant qu'il les livrait à l'appréciation de ses paroissiens;

Que toutefois en agissant ainsi, il n'a commis aucun délit, car la décision qu'il a critiquée ou censurée ne peut être considérée comme un acte de l'autorité publique, bien qu'elle ait été prise par les personnes composant le conseil municipal;

Qu'en effet, il résulte des débats que cette décision, relative à la surveillance des écoles, c'est-à-dire à un objet étranger aux attributions conférées au conseil municipal, a été prise à la suite des démarches faites par le maire chez quelques conseillers, ainsi que l'a déclaré le sieur Bastien, membre du conseil; qu'elle n'a été ni inscrite sur le registre des délibérations, ni signée par les membres qui y ont pris part;

Attendu qu'une telle décision, prise contrairement à tous les principes réglementant les attributions des Conseils municipaux, non seulement est nulle de plein droit en vertu des articles 23 et 24 de la loi du 5 mai 1855, mais même est censée n'avoir jamais eu d'existence puisqu'on n'en trouve trace nulle part;

Que de plus, en admettant même qu'une délibération eut été inscrite sur les registres, les instructions ou les ordres donnés en vertu de cette délibération ne pourraient pas encore être regardés comme un acte de l'autorité publique, car les membres d'un conseil municipal qui délibèrent sans autorisation de l'administration supérieure sur des objets étrangers à leurs attributions, doivent être considérés non plus comme un corps constitué, une autorité publique, mais bien comme de simples particuliers qui s'arrogent un pouvoir ne leur appartenant pas.

Par ces motifs

Acquitte l'abbé V... et le renvoie sans dépens.

Q. — Je me trouve en difficulté avec le bureau de bienfaisance de ma commune. J'ai reconnu qu'il avait le droit de faire faire des quêtes dans mon église et à tous les offices indistinctement. Mais, me basant sur ce que j'ai lu plusieurs fois dans l'*Ami du clergé*, je soutiens que j'ai le droit de déterminer moi-même, à l'exclusion de tout autre, l'ordre dans lequel les différentes quêtes doivent s'effectuer à chaque office. Je soutiens que les administrateurs du bureau de bienfaisance sont tenus de quêter eux-mêmes, et que, si par hasard, ils veulent se faire remplacer dans dans cette opération, le choix des quêteurs ou quêteuses doit être agréé préalablement par moi.

Vous citez à l'appui de cette jurisprudence une lettre ministérielle du 27 juin 1866. Ne pourriez-vous pas reproduire le texte de ce document? Vous me rendriez un signalé service.

R. — Notre correspondant comprendra que nous ne reproduisions que rarement les textes des pièces que nous citons à cause de leur longueur. Toutefois, pour lui être agréable, nous donnons ci-après la lettre dont il s'agit :

Paris, le 27 juin 1866.

Monsieur le ministre et cher collègue, vous m'avez communiqué, pour avoir mon avis, une lettre de M. le maire de Vaucoulenrs, dans laquelle ce fonctionnaire soumet à votre Excellence les questions suivantes :

1° Les bureaux de bienfaisance ont-ils le droit de faire des quêtes dans les églises à toutes les cérémonies religieuses, c'est-à-dire non seulement à la messe paroissiale après les quêtes de la fabrique, et avant celles de la Congrégation, mais encore à toutes les autres cérémonies telles que les vêpres, les sermons, les mariages et enterrements?

2° Ces quêtes doivent-elles nécessairement, dans tous les cas être faites par les membres des commissions administratives et les membres des commissions peuvent-ils en charger d'autres personnes honorables, à leur choix, telles que dames de charité ou des jeunes filles pieuses et charitables?

Relativement à ces deux questions, nos deux départements ont toujours été d'accord pour reconnaître aux bureaux de bienfaisance le droit de quêter dans les églises « à tous les offices indistinctement. » Ce droit est fondé : 1° Sur l'art. 1er d'un arrêté du 3 prairial an XI portant que les administrateurs des bureaux de bienfaisance, organisés dans chaque arrondissement, sont autorisés à faire des quêtes dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses; — 2° sur le décret du 12 septembre 1806 qui autorise lesdits administrateurs à faire faire par eux-mêmes des quêtes dans toutes les églises et à y placer un tronc; — 3° sur l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809; disposant que tout ce qui concerne les quêtes dans les églises (pour l'entretien du culte) sera réglé par l'évêque sur le rapport des marguilliers sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, « toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable. »

D'après ces dispositions, les bureaux de bienfaisance peuvent faire des quêtes « à tous les offices indistinctement. »

Toutefois, en vertu du droit de direction et de police que l'article 9 de la loi du 18 germinal an X, et la décision du gouvernement du 21 pluviose an XIII attribuent à l'autorité ecclésiastique, il lui appartient en cette matière, de déterminer « l'ordre dans lequel s'exerceront, à chaque office, les différentes quêtes et statuer qu'elles ne pourront avoir lieu à tel ou tel moment des cérémonies religieuses. Mais les administrateurs sont tenus de quêter par eux-mêmes. S'ils veulent se faire remplacer, leur choix doit être agréé préalablement par les curés et desservants.

COURRIER DE L'UTILE

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS D'AOUT

(Suite)

3°) *Fausse teigne.* — Voici le plus implacable ennemi des abeilles. C'est une espèce de franc-maçonnerie ténébreuse, de propagande occulte, d'invasion organisée sourdement à l'intérieur de la ruche par une espèce de chenille étalée au cœur des rayons. On la nomme *fausse teigne* ou *gallerie.* C'est un ver d'un blanc sale, ayant la tête brune et écailleuse, provenant d'un papillon de la famille des nocturnes (phaleine) de couleur grisâtre parsemée de petites taches noires. Immobiles pendant le jour, on découvre ce papillon derrière et contre le corps des ruches, c'est là qu'il faut l'écraser lestement avec le doigt, car au moindre contact, il fuit avec agilité. — Le soir on le voit voltiger autour des ruches y chercher à surprendre la vigilance des gardes. S'il parvient à s'y glisser, il dépose un nombre d'œufs considérable qui seront bientôt éclos à la chaleur même de la ruche. Ces chenilles ne sont pas plutôt sorties de l'œuf qu'elles se construisent un tuyau de soie blanche impénétable à l'aiguillon de l'abeille; puis elles entrent dans les gâteaux vides de miel et de couvain, en mangent la substance et s'y construisent des galeries qu'elles fortifient avec des parcelles de cire et leurs excréments. Ce rongeur continue son tunnel au fur et à mesure de ces besoins; si les abeilles sont trop peu nombreuses pour s'opposer à ses ravages, tout est perdu. — Les chenilles se réunissent au milieu de la ruche où quittent les gâteaux et vont dans un coin se transformer en chrysalides, d'où sortent des papillons qui se recherchent aussitôt, s'accouplent, pondent et meurent dans l'espace de quelques jours. Les abeilles ne pouvant plus rien contre cet ennemi qui a su se barricader pour éviter les attaques, accablées par le nombre et découragées finissent par déguerpir et vont chercher un logement ailleurs où, par suite de l'odeur fétide que leur a communiqué ce parasite, elles se font toutes massacrer.

La présence de cet ennemi se trahit à l'entrée de la ruche et sur le plateau par de nombreuses parcelles de cire parmi lesquelles on distingue des petits points noirs; ce sont les excréments de cette horrible engeance. Aussitôt qu'on aperçoit les premiers indices, examinez l'intérieur de la ruche après l'avoir enfumée. Si le mal n'atteint encore qu'un ou deux rayons, vous pourrez les couper et sauver encore la colonie, mais si ces vilaines bêtes ont répandu leur toile sur tous les rayons, vous n'avez plus qu'à chasser les abeilles — s'il en reste — et à vous emparer des provisions subsistantes. — Fondez votre cire au plus tôt et rangez le miel avec celui de la dernière qualité. — Que la ruche soit bien nettoyée et passée sur le feu avant d'être employée à nouveau. *(A suivre).*

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 1 octobris 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Nos lecteurs se souviennent sans doute que le nommé L. Masson, directeur du *Moniteur des Rentiers*, nous a pris plusieurs fois à partie au commencement de la présente année.

Le nommé L. Masson s'était procuré la liste de nos clients par des moyens déloyaux. Il attaquait dans son *Moniteur des Rentiers* et avec une insigne mauvaise foi, notre maison et les entreprises qu'elle a patronnées, poussant nos clients à lui confier leurs titres avec ordre de les vendre et d'en faire remploi dans ses soi-disant opérations de Bourse, que lui, L. Masson, dirigeait et dont il promettait des résultats fantastiques.

La Librairie Catholique, la Société Métallurgique de l'Ariège et la Société parisienne de Tranchage des Bois ont été particulièrement visées par L. Masson et ont partagé cet honneur avec le Crédit foncier, la Banque de France et le Crédit lyonnais.

Malheureusement, un certain nombre de nos clients se sont laissés impressionner par les attaques et les conseils du sieur Masson et lui ont confié titres et argent. Mal leur en a pris et ils vont le regretter amèrement en apprenant la fin, prévue d'ailleurs, de ce dangereux faiseur.

Nous nous contenterons, pour aujourd'hui, de reproduire les détails suivants, publiés par *le Figaro :*

« M. Tomasi, commissaire de police, a procédé, hier, à l'arrestation d'un financier plus que véreux, le nommé Lucien Masson, directeur d'une banque, ayant pour titre le Comptoir des Rentiers, et propriétaire du journal financier le *Moniteur des Rentiers*, 13, rue du Faubourg-Montmartre.

« Masson, quoique n'ayant pas un centime vaillant, avait fondé le Comptoir des Rentiers, dans le but, disait-il, de racheter les titres de la société de la Pantographie voltaïque, tombée en déconfiture, et de les fondre dans une nouvelle société.

« La plupart des actionnaires crurent aux promesses de Masson et vinrent lui apporter leur argent. »

« Au bout de quinze mois, Masson, après avoir encaissé plus de cinq cent mille francs se trouva, grâce à des dépenses folles et à des spéculations effrénées, sans un centime de la somme qui lui avait été confiée.

« Des plaintes ayant été portées, une enquête fut ouverte et les abus de confiance de Masson furent prouvés.

« Détail curieux : Masson qui s'adressait volontiers à la clientèle conservatrice et au clergé, est un ancien lieutenant-colonel de la Commune, aide de camp et secrétaire de Delescluze ; il avait été condamné à la déportation. Hier il a été écroué au Dépôt. »

* * *

A la suite du journal *La Banque*, nous nous permettrons de rappeler à nos lecteurs, et surtout aux actionnaires de la *Société générale de Librairie catholique*, que nous avons cherché bien des fois à les prémunir contre cette espèce de flibusterie financière qui s'est déchaînée en ces derniers temps sur notre riche pays. Nous avons dit tout particulièrement qu'ils ne sauraient trop se mettre en garde contre les anonymes et les inconnus.

D'où venait, par exemple, le sieur Masson, et qui s'est inquiété d'où il sortait quand il s'est porté comme le réparateur de la *Pantographie Voltaïque*, puis comme le démolisseur acharné de telles ou telles maisons parfaitement honorables ?

Qui était, encore, ce sieur Orcel, directeur des *Villes d'Eaux*, quand il est venu tout-à-coup, un beau matin, solliciter l'argent du public ?

Et donc tant d'autres qui, souvent, ne prennent pas même la peine de se nommer dans leurs publications ?

Eh bien, non : malgré ces avertissements et ces dures leçons, on court bénévolement au devant de nouveaux mécomptes. Au lieu de marcher avec des personnes connues par leur honorabilité et par leurs œuvres, on s'en remet au premier venu qui n'excipe d'aucun passé et dont l'avenir n'a pas la moindre base de sécurité.

En ce qui concerne plus spécialement les catholiques, nous dirons donc plus instamment que jamais : Faites route avec les vôtres, c'est le moyen d'arriver au but. N'abandonnez jamais une œuvre catholique, ce serait abandonner votre cause et vos intérêts.

* * *

Pour en revenir à notre point de départ et terminer, comme nous avons commencé, par la question financière, nous estimons que la situation générale ne permet pas de songer encore à faire des placements définitifs, reposant sur un état de choses solidement acquis, et partant durable. Les fonds dont on peut disposer doivent être employés de préférence en *placements d'attente*.

La situation actuelle, en effet, peut encore durer ainsi un an, deux ans, peut-être davantage, et il est pénible, comme nous l'avons déjà fait remarquer, de laisser, en pareille occurrence, son argent improductif et sans intérêts.

D'un autre côté, s'exposer à le perdre, quand déjà on a été saigné et éprouvé, c'est bien dur. — Que faire alors? Que chercher? **Un placement d'attente**, un placement de tout repos à échéance fixe, n'ayant pas les ennuis d'un prêt hypothécaire, mais en ayant toutes les garanties.

Cette valeur ce sont les *BONS OBLIGATAIRES* de la *Société Générale de Librairie Catholique* qui sont de 100 francs, 200 francs, 500 fr., 1000 francs et plus.

Les titres sont au porteur et munis de coupons trimestriels nets d'impôt.

REVENU des BONS OBLIGATAIRES de la Société Générale de Librairie catholique

Ces bons rapportent **4 0|0** si l'échéance est à un an et **5 0|0** si le remboursement est à trois ans.

Les fonds déposés en compte courant et qu'on peut retirer à toute époque en prévenant huit jours à l'avance rapportent **3 0|0**.

AVIS IMPORTANT. — Les **Bons obligataires** confèrent à leurs porteurs les avantages dont jouissent les actionnaires de la Société générale de Librairie Catholique. Comme ces derniers ils ont droit, en effet, à une remise de 20 0|0 sur tous leurs achats de librairie, soit que les livres proviennent de son propre fonds, soit qu'ils aient été publiés par un autre éditeur.

Ayant un **Comptoir de commission** pour procurer tous autres articles en dehors de la librairie et achetant tout au prix du gros, elle ne compte ces objets aux actionnaires qu'au prix de revient, moyennant la minime commission de 3 0|0. Dans ce cas encore les porteurs de **Bons obligataires** sont assimilés aux actionnaires et ont droit aux mêmes faveurs.

S'adresser à M. Victor PALMÉ, 76, rue des Saints-Pères, Paris.